

Document de réforme des langues officielles
Questions à clarifier pour la FCFA

Éléments à clarifier ou à renforcer	Questions
<p>Reconnaître les dynamiques linguistiques dans les provinces et les territoires.</p> <p><i>Cela comprend le fait que le français est la langue officielle du Québec et que le Nouveau-Brunswick est la seule province où l'égalité de statut des deux langues officielles ainsi que des droits et des privilèges connexes est reconnue dans la Constitution pour ce qui est de leur usage dans les institutions gouvernementales. Cette reconnaissance inclut aussi le fait que le Manitoba et le Québec doivent également respecter certaines protections que la Constitution prévoit pour les deux langues officielles (législatures et tribunaux), que le Nunavut et les Territoires du Nord-Ouest reconnaissent officiellement le français et l'anglais ainsi que des langues autochtones à titre de langues officielles, et que plusieurs autres gouvernements ont des lois et des politiques qui contribuent également à favoriser l'égalité de statut des langues officielles au Canada, dont l'Ontario au moyen de sa Loi sur les services en français. Extrait du document de réforme</i></p>	<p>Quel sera l'impact d'une telle reconnaissance sur les communautés dans les provinces et territoires qui n'ont pas de loi ou de politique sur les services en français?</p> <p>Quel pourrait être l'impact sur les ententes sur les services en français et les transferts vers les provinces et territoires? Est-ce qu'il pourrait y avoir un risque de déresponsabiliser les provinces et territoires?</p> <p>Quel sera l'impact sur la reconnaissance de la spécificité du Nouveau-Brunswick? Sur les ententes de services et les transferts vers les PT.</p> <p>Est-ce que cette reconnaissance risque de minimiser ce que les provinces et territoires font pour leur communauté? Ou justifier leur inaction, en raison de leur situation particulière? Quelles obligations le fédéral se reconnaît-il pour mettre en œuvre ceci?</p> <p>Comment la LLO sera-t-elle mise en œuvre, en reconnaissant la spécificité du Nouveau-Brunswick particulièrement au niveau de la langue de service et de la langue de travail?</p> <p>La reconnaissance du caractère bilingue de la Ville d'Ottawa par la province de l'Ontario sera-t-elle miroitée par une disposition</p>

	<p>analogue dans la LLO? L'engagement du gouvernement de soutenir la Ville dans ses services en français sera-t-il inclus dans la LLO ?</p>
<p>Le français comme langue de travail dans les entreprises à Charte fédérale au Québec et les régions à forte densité francophones.</p>	<p>À qui le comité se rapporte-t-il? Qui assurera le secrétariat du Comité ?</p> <p>Quels critères seront utilisés pour identifier les régions à forte densité francophone ?</p> <p>Est-ce que cela ne risque pas de créer deux types de droits chez les francophones ? Ceux qui vivent dans ces zones, et le reste ? Est-ce qu'il y a un risque que cela soit contesté en Cour ? Est-ce que ces zones pourraient servir de justification pour d'autres approches asymétriques entre les francophones ?</p> <p>Qu'en est-il des entreprises fédérales situées ailleurs au Canada? Seront-elles encouragées à refléter les deux langues officielles dans leurs rapports avec les consommateurs et les travailleurs ?</p>
<p>Les pouvoirs accrus du Commissaire aux langues officielles</p>	<p>Pourquoi avoir écarté l'option d'un tribunal administratif, permettant de séparer les rôles parfois contradictoires du Commissariat ? Rôle champion, rôle d'enquête et rôle de juge ?</p> <p>Comment assurer que les pouvoirs accrus du Commissaire aient l'impact souhaité par rapport au processus de plainte</p> <ul style="list-style-type: none"> • Temps de rapport raisonnable ? • Sanctions en fonction du manquement et de la fréquence du non-respect ?

	<p>Comment assurer que le Commissaire utilise effectivement tous les pouvoirs qui lui sont accordés ?</p> <p>Pourquoi avoir écarté les sanctions pécuniaires comme nouveau pouvoir du Commissaire ?</p> <p>Quelles seront les circonstances d'application des modes alternatifs de résolution de conflits reconnus au Commissariat ?</p> <p>Quels sont les mécanismes qui permettront au citoyen d'avoir recours s'il considère que le Commissaire a erré dans sa décision ou qu'il n'a pas été assez sévère par rapport à l'institution ?</p> <p>Comment le pouvoir d'ordonnance pourrait-il avoir un impact plus positif/négatif qu'une sanction pécuniaire ?</p>
<p>La Partie VII</p> <p>Le gouvernement reste vague sur comment il renforcera la Partie VII, au-delà d'adopter un règlement. Le « par et pour » et les consultations n'y sont pas explicitement, sauf que dans le mot d'ouverture de la ministre.</p>	<p>Puisque le règlement sur la Partie VII se fera dans une deuxième étape, comment assurer qu'on obtienne le plus rapidement possible de la clarté par rapport aux mesures positives ?</p> <p>Comment le gouvernement compte-t-il rassurer les communautés que le règlement répondra aux lacunes actuelles de la partie VII, dont notamment celles spécifiquement identifiées par le juge Gascon dans l'affaire FFCB ?</p> <p>Comment s'assurer que les mesures positives sont toujours définies en consultation avec les communautés qui en bénéficieront ?</p> <p>Est-il possible d'inclure dans la Loi certains principes d'interprétation de la Partie VII, tels que la consultation des communautés, l'esprit réparateur des mesures positives, ainsi qu'un engagement à</p>

	appuyer une progression vers la prise en charge des communautés de leur propre développement (par et pour).
<p>Les ententes sur les services en français</p> <p>Aucune mention des ententes sur les services en français avec les provinces et territoires.</p> <p>Voir aussi la rubrique suivante sur les ententes FPT de façon plus générale</p>	<p>Quelles sont les intentions du gouvernement par rapport aux ententes sur les services en français ?</p> <p>Pourquoi les ententes sur les services en français ne sont-elles pas mentionnées dans de document de réforme ?</p> <p>Est-ce bien le Secrétariat du Conseil du trésor qui sera dorénavant responsable de négocier ces ententes ?</p> <p>Comment assurer que l'obligation de consulter les communautés est bien présente dans la LLO ?</p>
<p>Les ententes fédérales-provinciales/territoriales</p> <p>Les clauses linguistiques dans les ententes fédérales-provinciales/territoriales ne doivent pas s'appliquer seulement aux ententes en éducation et pour les services en français, mais doivent aussi comprendre les transferts en santé, les ententes sur l'emploi et la formation de la main-d'œuvre, l'infrastructure, la petite enfance et tous les autres secteurs qui ont un impact direct sur les services aux citoyens et le développement des communautés.</p>	<p>Pourquoi ne pas rendre obligatoire le fait que le fédéral doive inclure la notion de clauses linguistiques dans toute nouvelle négociation avec les provinces et territoires ?</p> <p>À défaut d'imposer des clauses linguistiques contraignantes et exécutoires, comment s'assurer que les communautés bénéficient des fonds fédéraux qui sont transférés aux provinces et territoires ?</p> <p>Est-ce qu'il serait plausible de transférer ces fonds directement aux communautés lorsque la province/territoire refuse de prendre ses responsabilités ?</p> <p>Quels leviers le Conseil du Trésor pourra-t-il activer pour encourager le respect des clauses linguistiques ?</p>

	<p>L'engagement à inclure des mesures de reddition de comptes dans les ententes FPT s'appliquerait à quels domaines ? Parlons-nous de toutes les ententes FPT ou seulement celles touchant les CLOSM ?</p>
<p>La Partie IV</p> <p>Aucune référence à la Partie IV (communications avec le public) de la LLO ou à son Règlement.</p>	<p>Est-ce que le nouveau Règlement adopté en 2019 sera reporté tel quel ?</p> <p>Comment arrimer les obligations de la Partie IV avec la LLO du Nouveau-Brunswick qui reconnaît toute la province comme ayant des droits aux services en français ?</p>
<p>La gouvernance des langues officielles</p> <p>La gouvernance des langues officielles telle que décrite dans le document – le fonctionnement et les responsabilités du Conseil du trésor et du Secrétariat du Conseil du trésor ainsi que le ministre responsable</p>	<p>La mise en œuvre des articles 41, 42 et 43 sera bien confiée au SCT ?</p> <p>Comment s'assurer que les responsabilités linguistiques du gouvernement fédéral soient effectivement protégées et transférées aux provinces, territoires ou autres entités lors de transferts ou de dévolution ?</p> <p>Quel rôle Patrimoine canadien retient-il s'il y en a un? La mise en œuvre des programmes de subventions et de contributions ?</p>
<p>Le respect des langues officielles et de la LLO en temps de crise, comme la COVID19.</p> <p>Le gouvernement reconnaît que la qualité des traductions est une question de respect envers nos deux langues officielles et ceux qui les parlent, mais aussi d'efficacité et parfois même de sécurité.</p>	<p>Outre le fait d'assurer la qualité des traductions, quels mécanismes sont envisagés pour assurer l'égalité réelle, intégrale et transversale des langues officielles dans TOUTES les questions qui relèvent de la compétence fédérale ?</p> <p>Comment faire pour assurer que le gouvernement ne puisse plus jamais suspendre les règles en matière d'affichage et d'étiquetage bilingue sur les produits de consommation, les aliments et les drogues? Convient-il d'incorporer ces règles dans la LLO ?</p>

	<p>Convient-il de modifier le préambule de la LLO et la Loi sur les mesures d'urgence pour rassurer les Canadiens que même en temps de crise les droits linguistiques soient scrupuleusement respectés ?</p>
<p>L'élimination de l'article 16 et la question des juges bilingues à la Cour suprême</p>	<p>Est-ce que la LLO va préciser que le droit à une audience sans l'aide d'interprète signifie le droit à une formation complète de la CSC (c.-à-d. les 9 juges) ?</p> <p>Comment le gouvernement compte-t-il répondre à ceux qui opposent bilinguisme et une plus grande diversité à la Cour suprême?</p>